

Statuts du groupe d'intérêt Scrimber

A. Nom, siège, but et but

Art. 1	L'association s'appelle « Interessengemeinschaft Scrimber » (« IG Scrimber »). Il est enregistré conformément à l'article 60 et suivants du Code civil suisse.
Art. 2	L'association est basée au 1 Niesenstrasse au 3600 Thun.
Art. 3	L'objectif de l'association est de rassembler toutes les parties prenantes intéressées par Scrimber et son objectif est de faire progresser le développement et la production de Scrimber plus rapidement et de manière plus efficace. Dans notre scrimber, les assortiments de bois inférieurs provenant des forêts suisses sont principalement transformés en matériaux de construction de haute qualité, statiquement portants ; cela avec un rendement optimal en bois. En particulier en ce qui concerne l'usine pilote, la coopération des différents acteurs locaux est importante, tels que les propriétaires forestiers, la commercialisation du bois, les transformateurs de bois et les communautés potentielles de site. Cependant, l'IG inclut d'autres acteurs et parties intéressées, y compris des acteurs non locaux, tels que les universités pour la recherche et les investisseurs.
Art. 4	L'exercice financier est l'année civile.

B. Finance

Art. 5	L'association a a) Cotisations annuelles (applicables) b) Dons de sociétés publiques et d'institutions à but non lucratif c) Dons d'investisseurs, d'entreprises et de particuliers d) Autres revenus
Art. 6	Les membres sortants n'ont pas droit aux actifs de l'association. Les fonds de l'Association ne peuvent être utilisés qu'aux fins mentionnées à l'article 3.

C. Adhésion

Art. 7	Les membres de l'association peuvent être des personnes physiques ou morales ainsi que des sociétés en droit public.
Art. 8	Le conseil décide de l'admission de nouveaux membres.
Art. 9	L'adhésion est établie par la déclaration écrite d'appartenance du candidat à l'association.
Art. 10	Le retrait de l'association est possible à la fin d'une année civile. La déclaration écrite de démission doit être envoyée au conseil avec un préavis d'un mois. Le conseil décide de l'exclusion d'un membre ayant une majorité des deux tiers. La cotisation est due jusqu'à la fin de l'adhésion.
Art. 11	Les membres doivent payer une cotisation en argent. Le montant de la cotisation est déterminé par l'assemblée générale.

D. Organes de l'Association

Art. 12	Le conseil d'administration
Art. 13	L'Assemblée générale
Art. 14	Les auditeurs (composés de deux membres de l'association)

E. Le conseil d'administration

Art. 15	Le conseil d'administration est composé de 3 à 6 membres. Le mandat est de deux ans. La réélection est autorisée. Le conseil est autoconstitué.
---------	---

	La signature juridiquement contraignante (numérique ou manuscrite) de l'association est effectuée par le président accompagné d'un autre membre du conseil.
Art. 16	Le conseil d'administration gère les affaires de l'association, la représente à l'extérieur et décide de toutes les affaires, sauf si elle est affectée à l'assemblée générale. Le conseil décide à la majorité simple des personnes présentes. En cas d'égalité, le président ou le membre du conseil représentant le comité exécutif a le vote prépondérant. Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sont tenus. Les réunions du conseil peuvent avoir lieu en personne ou en ligne.

F. L'Assemblée générale

Art. 17	L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an. Elle est convoquée par le conseil d'administration par écrit au moins 14 jours à l'avance, pour annoncer les points à l'ordre du jour. Une assemblée générale extraordinaire est convoquée sur décision du conseil ou si un cinquième des membres en fait la demande. Les motions des membres à l'Assemblée générale, soumises par écrit au Conseil au moins quatre semaines avant l'Assemblée générale, doivent être inscrites à l'ordre du jour.
Art. 18	L'Assemblée générale est présidée par le Président, et s'il ou elle ne peut pas y assister, un autre membre du Conseil d'administration préside l'Assemblée. Un registre des décisions est tenu.
Art. 19	L'Assemblée générale dispose des pouvoirs suivants : a) Élection du conseil d'administration b) Élection des auditeurs c) Acceptation du rapport annuel et des états financiers annuels d) Fixation du budget e) Détermination des cotisations f) Modification des statuts g) Résolution sur la dissolution de l'association
Art. 20	Chaque membre dispose d'une voix. La résolution est adoptée à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, le président (président ou président de l'assemblée) a le vote décisif.
Art. 21	Les réunions générales peuvent se dérouler sous forme de conférence en ligne, ce qui équivaut à une réunion avec présence physique.

G. Les auditeurs

Art. 22	Deux membres de l'association sont élus auditeurs pour un mandat de deux ans.
Art. 23	Les auditeurs examinent les états financiers annuels et soumettent un rapport ainsi qu'une demande à l'assemblée générale.

H. Responsabilité

Art. 24	Les actifs de l'association sont uniquement responsables des passifs de l'association. La responsabilité personnelle des membres est exclue.
---------	---

I. Dissolution de l'association

Art. 25	La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des participants. En cas de dissolution, l'assemblée générale décide de l'utilisation des actifs restants de l'association à la majorité des deux tiers des participants.
---------	--

J. Entrée en vigueur des lois

Art. 26	Ces statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 25 août 2022 et entreront en vigueur immédiatement.
---------	---

Joun, 25 août 2022

Président



Stefan Zöllig

Flûte à bec



Albert Beeler